

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 076-2014
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.0365

Déposée le: 17.03.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Röstli (Kandersteg, UDC) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Oui 20.03.2014

N° d'ACE: du
Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Surfaces d'assolement: qui cherche trouve?

La question des surfaces d'assolement et de leur préservation a été abordée à plusieurs reprises dans le cadre de la délibération de la loi sur l'aménagement des eaux. La discussion n'a pas permis de déterminer si le canton de Berne dispose maintenant du contingent exigé par la Confédération (Plan sectoriel SDA). On entend souvent dire que le contingent a été ou sera atteint grâce au reclassement de certaines terres agricoles en surfaces d'assolement. Mais ce processus de reclassement est parfaitement opaque. Comment des terres arables convenant peu à l'agriculture peuvent-elles tout d'un coup devenir des surfaces d'assolement ?

Pour faire la transparence, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Combien d'hectares de surfaces d'assolement le canton de Berne doit-il avoir en vertu du Plan sectoriel SDA ?
2. Combien d'hectares a-t-il actuellement (SDA classées comme telles par décision entrée en force) ?

3. Parmi les surfaces d'assolement définies comme telles, a-t-on des terrains classés en zone à bâtir par décision entrée en force ? Dans l'affirmative, combien d'hectares sont concernés ?
4. De nouveaux terrains ont-ils été classés surfaces d'assolement ces dernières années ?
 - a. Dans l'affirmative, combien d'hectares représentent-ils et où sont-ils situés ?
 - b. Quels critères a-t-on appliqués ?
 - c. Qui a défini ces critères ?
 - d. Quelles sont les exigences de la Confédération à ce sujet ?
5. Comment compenser les surfaces d'assolement dans l'ampleur réclamée par la nouvelle loi sur l'aménagement des eaux ?